



COMMUNIQUE DE PRESSE : le Conseil Constitutionnel censure une discrimination syndicale inscrite dans la loi dite de « transformation de la fonction publique »

Ce 15 octobre 2020, le Conseil Constitutionnel a, par sa décision n°2020-860 QPC, comme le lui avaient demandé les syndicats SAGES et SNCL, **déclaré inconstitutionnel, pour violation du principe d'égalité devant la loi** inscrit à l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, **et avec effet immédiat**, la différence discriminatoire au détriment des organisations syndicales n'ayant pas d'élus aux comités techniques ministériels et aux futurs comités sociaux (après les élections professionnelles de 2022), instaurée par l'article 72 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Cet article réservait aux seules organisations syndicales représentatives la possibilité d'assister les agents publics dans une procédure de rupture conventionnelle. **Il s'agit de la première victoire obtenue par des syndicats devant la justice contre cette loi qui constitue une régression des droits des fonctionnaires.**

En outre, l'article 10 de la loi de transformation de la Fonction publique, qui opère la même différence de traitement entre organisations syndicales représentatives et non représentatives en matière d'assistance aux recours administratifs des agents contre les décisions individuelles défavorables en matière de mutation, d'avancement et de promotion, avait également fait l'objet d'une QPC du SAGES. Mais la 7^e chambre du Conseil d'État avait refusé de transmettre au Conseil Constitutionnel (requête n°438230, décision du 5.06.2020).

Le SAGES et le SNCL vont donc demander au gouvernement et au Parlement de faire aussi disparaître de cet article 10 la différence de traitement en matière d'assistance au recours administratif qui a été censurée par le Conseil Constitutionnel pour la rupture conventionnelle. Nous encourageons tous les parlementaires à se saisir de cette occasion pour amender ou abroger les nombreux autres articles qui portent atteinte aux garanties et aux valeurs de notre fonction publique.

Paris, le 16 octobre 2020

Contacts :

Lien vers la décision du Conseil Constitutionnel :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020860QPC.htm>

SNCL : Norman Gourrier secrétaire général : 06 72 85 74 75

SAGES : Denis Roynard, président : 06 10 35 44 94